

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie VOUAUX
☎ 03.87.34.88.89
☎ 03.87.34.85.15
internet : sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr

F → ce → ell

ARRÊTE

**n° 2005-AG/2-85
du 21 mars 2005**

**autorisant la société LE REPUBLICAIN
LORRAIN à poursuivre l'exploitation de son
imprimerie et de ses installations annexes
situées à WOIPPY**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V – titre 1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée par la société LE REPUBLICAIN LORRAIN (lettre en date du 23 octobre 2000 et dossier adressé à la Préfecture de la Moselle au début de l'année 2003) afin de régulariser la situation administrative de certaines activités de son établissement de WOIPPY ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 15 juillet 2003 dans les communes de CHIEULLES, LA MAXE, METZ, SAINT-JULIEN-LES-METZ et WOIPPY ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de CHIEULLES, LA MAXE, SAINT-JULIEN-LES-METZ et WOIPPY ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis de l'Inspecteur du Travail (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) ;

Vu l'avis du Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles) ;

Vu le compte rendu de la réunion du 11 juin 2003 du CHS-CT du REPUBLICAIN LORRAIN ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 décembre 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-AG/2-361 du 24 novembre 2003, 2004-AG/2-7 du 20 janvier 2004, 2004-AG/2-303 du 22 juillet 2004, 2004-AG/2-430 du 23 septembre 2004 et 2005-AG/2-4 du 3 janvier 2005 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de régularisation administrative des activités exercées par LE REPUBLICAIN LORRAIN à WOIPPY ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 février 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1. – Autorisation

La société LE REPUBLICAIN LORRAIN, dont le siège social est situé 3 avenue des deux Fontaines à 57140 WOIPPY, est autorisée à poursuivre, à la même adresse, l'exploitation d'une imprimerie et de ses installations annexes, dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Le procédé d'impression est un procédé offset sur 2 rotatives sans séchage thermique.

La quantité maximale de papier utilisée pour l'impression est d'environ 15 000 t/an.

Les prescriptions en matière d'installations classées antérieurement édictées par le Préfet pour cet établissement sont abrogées. En particulier, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 84-AG/3-421 du 26 juin 1984 sont abrogées.

Article I.2. – Rubriques installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Non classé (NC) (rayon d'affichage)	Capacité maximale
2450.3a	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.</p> <p>3a. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, la quantité d'encre consommée étant supérieure ou égale à 400 kg/j.</p>	A (2 km)	530 kg/j
2920.2a	<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>2a. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</p>	A (1 km)	1870 kW
1180.1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits.</p>	D	
1432.2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.</p>	NC	< 10 m ³

1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D	1900 m ³
2910.A2	Installations de combustion au gaz naturel. A2. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	4,2 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	180 kW
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m ² .	NC	905 m ²
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant inférieure à 50 t	NC	20 t

Le stockage enterré de gasoil et d'essence décrit dans le dossier de demande d'autorisation est supprimé.

Article I.3. –

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article I.4. – Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses

installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article I.5. – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article I.6. - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article I.7. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols et des mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés par ces contrôles et analyses sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés pendant 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées, qui peut demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Article I.8. – Intégration paysagère – propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article I.9. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elles présentent (notamment du risque lié à la présence de légionelles), ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article I.10. – Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux articles II.1, II.7, II.12, III.5, III.6, IV.5 et IV.6 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sus-cité pour tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 t/an de solvants.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II – RISQUES

Article II.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article II.2. – Installations électriques - matériel électrique dans les zones à risque d'explosion

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et

doivent être vérifiés régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Dans les zones à risque d'explosion définies en application de l'article II.1 du présent arrêté, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones à risque d'explosion, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

Article II.3. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article II.4. – Détection incendie - lutte contre l'incendie

Pour la lutte contre l'incendie, l'établissement dispose de ressources en eau suffisantes, protégées contre le gel et d'une fiabilité contrôlée.

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie internes à l'établissement, entretenus en bon état et conformes aux normes en vigueur, comportent :

- 6 poteaux incendie, permettant de délivrer un débit minimal de 200 m³/h à une pression de 5 bars ;
- des moyens fixes de détection incendie judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant ; le type de détecteur est adapté aux produits ou matériaux concernés ;
- un système d'extinction automatique dans le local autocommutateur ;
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et protégés du gel ;
- des extincteurs en nombre suffisant, répartis dans l'établissement et adaptés à la nature du risque ;
- tout autre moyen de détection ou d'extinction jugé adéquat.

Dans la mesure où ils ne sont pas définis ci-dessus, leurs position, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et, au besoin, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Article II.5 – Conception des bâtiments et accès

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, le hall Trèfles est séparé du hall Papiers par un mur coupe-feu de degré 2 heures et une (ou des) porte(s) coupe-feu de degré 1 heure.

Le hall Papiers et le hall Trèfles sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade,...). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La surface totale des sections d'évacuation des fumées représente au moins 1 % de la surface de la toiture. Les commandes d'ouverture manuelle des exutoires de fumées doivent être facilement accessibles depuis les accès.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article II.6 – Interdiction des feux - permis d'intervention et/ou permis de feu

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion de l'établissement définies en application de l'article II.1 du présent arrêté, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

Dans les zones à risques de l'établissement définies en application de l'article II.1 du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement induisant une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article II.7 – Connaissance des produits – étiquetage - état des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article II.8 – Consignes de sécurité – consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion définies en application de l'article II.1 du présent arrêté ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation définies en application de l'article II.1 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues pour éviter les pollutions accidentelles ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées.

L'exploitant doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

Article II.9 – Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers d'imprimerie doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Article II.10 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article II.11 – Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NFC 17-100 ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de la communauté européenne.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport établi par un organisme compétent justifiant que :

- les observations d'AIF liées à l'installation de paratonnerre en place (cf page 14 du rapport AIF annexé au dossier de demande d'autorisation) ont été correctement suivies d'effet ;
- les aménagements préconisés par AIF (cf page 17 du rapport AIF annexé au dossier de demande d'autorisation) ont bien été réalisés.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, au moins tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française NFC 17-100.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Article II.12 – Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;

- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article III.1. – Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ateliers sont ventilés efficacement de manière à respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article III.2. – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais, et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Article III.3 – Valeurs limites et conditions de rejet

Les gaz rejetés à l'atmosphère par les extractions des rotatives doivent respecter, pour les COV non méthaniques, les valeurs limites suivantes :

- concentration inférieure à 110 mg/Nm³ équivalent carbone, sur gaz secs, pour chaque extraction ;
- flux horaire total inférieur à 0,5 kg/h.

Annuellement, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, ces gaz font l'objet d'une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV afin de vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Ces mesures sont réalisées par un laboratoire agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les normes en vigueur ou des méthodes équivalentes en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont adressés, dès leur réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'un commentaire précisant

notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Lorsque la consommation annuelle de solvants de l'établissement est supérieure à 5 t/an, le flux annuel des émissions diffuses de solvants ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.

Article III.4 – Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des installations. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Article III.5 – Plan de gestion de solvants

Lorsque la consommation de solvants de l'établissement est supérieure à 1 t/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs,...).

Lorsque la consommation de solvants de l'établissement est supérieure à 30 t/an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article III.6 – Prévention de la légionellose

Le site ne comporte pas d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Toutefois, lorsqu'un humidificateur d'air est directement associé à une installation classée, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921 et sauf mentions contraires précisées ci-après, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation d'humidification sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

II.1. Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation d'humidification sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L), est mis en œuvre sous la

responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

c. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation d'humidification dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion de l'installation d'humidification (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur cette installation) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant à l'installation d'humidification qui ne fait pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point V.1 ci-après et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit d'humidification, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risques prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation d'humidification.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation d'humidification.

d. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation d'humidification sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation d'humidification en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point VII ci-après.

II.2. Entretien préventif de l'installation d'humidification en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en

œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en oeuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

II.3. Nettoyage et désinfection de l'installation d'humidification à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation d'humidification intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point III ci-après.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation d'humidification ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant, cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système d'humidification.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

III. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point II.3 ci-avant

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point II.3 ci-avant pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en oeuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

IV. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation d'humidification est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point II ci-avant. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

IV.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 UFC/L, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/L, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 doit être de nouveau au minimum bimestrielle.

IV.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau d'humidification où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

IV.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles (applicable dans un délai d'1 an à compter de la publication de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921)

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

IV.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en UFC/L.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

IV.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point IV.3 ci-avant. Une copie des résultats

de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

V. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

V.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation d'humidification, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation d'humidification. La procédure d'arrêt immédiat prend en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – HUMIDIFICATEUR D'AIR - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point II.1 ci-avant, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

48 heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et

désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/L sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours peut être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation d'humidification, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/L.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/L, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point V.1.b ci-avant et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/L ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC/L, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points V.1.a à V.1.c ci-avant.

Le préfet peut autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

V.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/L.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

A partir de 3 mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/L, l'exploitant doit procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point II.1 ci-avant, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points V.1 et V.2 ci-avant, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 UFC/L.

VI. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point IV.3 ci-avant, auquel il confie l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analyse les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procède à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analyse les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

VII. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation d'humidification dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les modifications apportées aux installations ;

- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits d'humidification, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/L en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

IX. Contrôle par un organisme agréé (applicable dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921)

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation d'humidification fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point III ci-avant. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de

l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) est tenu à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

X. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation d'humidification, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation d'humidification ou à proximité de celle-ci doit être informé des circonstances susceptibles de l'exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

L'exploitant doit respecter les prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des captages d'alimentation en eau potable de Metz-Nord (n° 76-AG/1-160 du 09 février 1976 modifié).

L'exploitant doit être en mesure de justifier que tous les stockages et installations susceptibles de générer une pollution des eaux sont implantés de façon à ne pas pouvoir être atteints par les eaux d'inondation en cas de crue centennale de la Moselle (cote de crue centennale = 165,60 m IGN 69).

Article IV.2 – Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 l ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 l sont métalliques ou maçonnées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article IV.3. – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article IV.4. – Transport et manipulation des produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article IV.5. – Surveillance

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article IV.6. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Article IV.7. – Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau potable communal. Le raccordement au réseau d'eau potable communal est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article IV.8. – Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article IV.9. – Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures non polluées sont rejetées sans traitement préalable au ruisseau de WOIPPY.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des voiries et parkings) sont dirigées vers le ruisseau de WOIPPY via un traitement dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures correctement entretenu.

Les valeurs limites de rejet de ces eaux sont les suivantes :

	Normes de rejet en mg/l (sauf indications contraires)	Méthode de référence
PH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NF T 90 114
MEST	< 35 mg/l	NF EN 872

Une mesure annuelle de la qualité de ces eaux est réalisée par un laboratoire agréé. Cette mesure porte sur le pH et les teneurs en MEST et en hydrocarbures totaux. Elle est réalisée suivant les normes citées au paragraphe précédent ou des méthodes équivalentes en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont adressés, dès leur réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Article IV.10. – Eaux sanitaires – eaux industrielles

Les eaux sanitaires et les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau d'assainissement existant relié à la station d'épuration du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine (gérée par la régie HAGANIS).

Les eaux industrielles autorisées à être rejetées vers cette station d'épuration sont les suivantes :

- purges d'eaux de refroidissement des rotatives (environ 80 m³/an) ;
- purges d'eaux de l'humidificateur d'air (environ 31 m³/an) ;
- eaux issues du traitement des effluents résultant du nettoyage des rotatives (environ 60 litres tous les 2 jours) ;
- eaux de nettoyage des cuves d'eau de mouillage (environ 400 litres tous les 15 jours) ;

Le rejet vers cette station d'épuration des effluents industriels issus des compresseurs d'air n'est pas autorisé. Ces effluents doivent être traités comme des déchets. Les concentrations et flux de pollution rejetés dans le réseau d'assainissement doivent répondre aux caractéristiques suivantes, sous réserve de contraintes plus strictes

visant à protéger le bon fonctionnement de la station d'épuration recevant les effluents :

	Normes de rejet en mg/l (sauf indications contraires)	Flux maximaux journaliers (sauf indications contraires)
PH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Débit		Débit moyen d'environ 40 m3/j (rejet annuel maximal d'environ 15000 m3/an)
DCO	< 1500	60 kg/j
DBO₅	< 500	20 kg/j
Azote global (exprimé en N) Dont NTK	< 90 < 40	3,6 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	< 15	0,6 kg/j
MEST	< 220	8,8 kg/j
Chrome hexavalent	< 0,1	4 g/j
Chrome total	< 0.5	20 g/j
Cuivre + Nickel	< 0.5	20 g/j
Fer + Aluminium	< 5	200 g/j
Manganèse	< 1	40 g/j
Etain	< 2	80 g/j
Zinc	< 2	80 g/j
Hydrocarbures totaux	< 5	200 g/j
Détergents anioniques alcalins	< 3	120 g/j

Trimestriellement, une mesure de la qualité des eaux rejetées au réseau d'assainissement est réalisée par un laboratoire agréé. Cette mesure, effectuée en période d'activité de l'établissement sur un échantillon représentatif sur 24 heures du rejet, suivant les normes en vigueur ou des méthodes équivalentes en accord avec l'inspection des installations classées, porte sur les paramètres suivants :

- débit ;
- DCO, DBO₅, azote global, MEST, phosphore total ;
- fer, aluminium.

Annuellement, cette mesure porte également sur les autres paramètres du tableau ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont adressés, dès leur réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Article IV.11. – Réserves d'absorbants

L'établissement est pourvu de réserves d'absorbants pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

Article IV.12. – Rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées :

- une étude technico-économique relative à la réalisation et au dimensionnement d'un système permettant de retenir sur une surface imperméabilisée le premier flot des eaux pluviales lors d'une pluie centennale et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ; cette étude prendra en compte les éventuelles contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable de Metz-Nord et à l'inondabilité du site (cf projet de Plan de Prévention du Risque naturel « Inondations » de WOIPPY) ; elle prendra aussi en compte la compatibilité du rejet avec la qualité du ruisseau de WOIPPY (y compris pour le paramètre hydrocarbures) ;
- l'avis d'un hydrogéologue agréé sur cette étude ;
- une proposition et un échéancier de réalisation prenant en compte cette étude et les recommandations de l'hydrogéologue agréé.

Après analyses, les eaux ainsi retenues pourront être rejetées dans le ruisseau de Woippy si elles ne présentent pas de risque de pollution du milieu naturel. Sinon, elles seront pompées et éliminées dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté.

TITRE V – PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article V.1. – Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article V.2. –

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

Article V.3. –

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est

exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article V.4. – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN DB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	60

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 3 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés).

Article V.5. – Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

TITRE VI – GESTION DES DECHETS

Article VI.1. –

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets banals et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 et à sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Tout brûlage de déchets ou résidus divers à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article VII.1. – Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa.

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, les installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa doivent respecter les dispositions de l'arrêté type n° 361.

Article VII.2. – Appareils contenant des PCB ou PCT.

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, l'utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles est soumise au respect des dispositions de l'arrêté type n° 355 A.

Les transformateurs sont équipés d'un dispositif « Gaz, pression, température » qui coupe la haute tension en cas de dysfonctionnement.

L'élimination des appareils contenant des PCB ou PCT s'effectue dans les conditions définies par le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003.

Article VII.3. – Dépôts de bobines de papier.

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, les dépôts de bobines de papiers doivent respecter les dispositions suivantes.

La hauteur de stockage des bobines de papier ne doit pas excéder 6 m.

Les bobines de papier sont disposées de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, sont ménagés.

Article VII.4. – Installations de combustion.

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, les installations de combustion (3 chaudières au gaz naturel) sont soumises au respect :

- en premier lieu, des prescriptions générales applicables aux installations de combustion existantes (déclarées avant le 01 janvier 1998) soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié) ;
- en second lieu, des dispositions restant applicables de l'arrêté type n° 153 bis.

Les rejets atmosphériques des 3 chaudières se font par 2 cheminées hautes de 19 m.

Article VII.5. – Ateliers de charge d'accumulateurs.

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, les ateliers de charge d'accumulateurs sont soumis au respect des prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs (arrêté ministériel du 29 mai 2000).

Article VII.6. – Stockage enterré de gasoil et d'essence.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la cuve enterrée de gasoil et d'essence sera dégazée puis extraite par une entreprise compétente. A cette occasion, l'état des sols à l'emplacement de la cuve fera l'objet d'un examen visuel et, en tant que de besoin, de prélèvements d'échantillons de sols en vue du dosage des hydrocarbures totaux.

En l'absence de pollution constatée, l'excavation résultant de l'extraction de la cuve sera comblée avec des matériaux inertes ne modifiant pas le chimisme de la nappe (matériaux extraits non pollués en provenance du site, ou matériaux en provenance de carrières).

En cas de constat de pollution pouvant avoir un impact sur les eaux souterraines, une reconnaissance de la qualité de la nappe sera effectuée afin de déterminer la nature des travaux de dépollution à prévoir.

Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées :

- les justificatifs du dégazage et de l'enlèvement de la cuve ;
- un rapport d'un organisme extérieur compétent concernant l'état de pollution des sols à l'emplacement de la cuve, et éventuellement la qualité de la nappe et la nature des travaux de dépollution à prévoir.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article VII.1

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article VIII.2

En vue de l'information des tiers.

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de WOIPPY ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article VII.3

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article VIII.4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE ;
Le Maire de WOIPPY,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par Intérim
Signé : Michel BERNARD